



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200059111-20171019-DL2017-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2017

**CONVENTION CADRE
ENTRE LA COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE ET L'ONF**

RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES, FINANCIERES et JURIDIQUES

POUR L'ENTRETIEN COURANT D'UNE ROUTE FORESTIERE
EN FORET DOMANIALE DU TRAIT

ENTRE

La commune de Rives-en-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Bastien CORITON, dont le siège est situé Avenue de Churchill – 76490 RIVES-EN-SEINE – CAUDEBEC-EN-CAUX, habilité à signer la présente en application de la délibération n°

D'une part,

Et

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, n° SIREN 662043116 RCS Paris, représenté par Monsieur Antoine COUKA, / Directeur de l'Agence de Rouen, dont le siège est situé 53 bis rue Maladrerie, dûment habilité à signer la présente convention,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Forestier,

Exposé des motifs

La forêt domaniale du Trait fait partie du domaine privé de l'État. Elle est gérée pour le compte de l'État par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du Code Forestier. À ce titre, l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ces biens domaniaux (article D.221-2 du Code Forestier). Il intervient comme maître d'ouvrage.

Les parties reconnaissent que la protection et la conservation de la forêt domaniale du Trait constituent des enjeux prioritaires qui prévalent sur les intérêts particuliers, en raison de son rôle de production économique, de protection des milieux naturels et de son rôle dans l'accueil du public du fait de sa situation (articles L.121-1 à L.121-4 relatifs aux orientations générales de politique forestière et de gestion durable).

La route forestière dite du Calidu, intégrée à la forêt domaniale du Trait, relie la route départementale 982 au lotissement « le Calidu » et est régulièrement empruntée par les habitants du Calidu pour rejoindre leur propriété. Le seul accès existant était un chemin se terminant par un escalier.

Le maintien de l'ouverture à la circulation publique de cette route forestière en fait une voie de transit sur laquelle la sécurité des usagers doit être assurée. Cet ouvrage nécessite alors un entretien régulier, lequel va au-delà des besoins ordinaires de l'ONF pour une simple mise en valeur de la forêt domaniale.

La commune souhaite que cette route forestière soit maintenue ouverte à la circulation publique pour assurer cette fonction de transit. En conséquence, elle s'engage à participer à son entretien.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques de surveillance et d'entretien de la route forestière du Calidu permettant de maintenir l'ouverture à la circulation publique.

Localisation

La route forestière du Calidu se situe en forêt domaniale du Trait, sur une longueur d'environ 350 mètres, traversant la parcelle forestière 324 . Elle est cadastrée commune de Rives-en-Seine, section AD n° 148 et AD 149.

Voir le plan de situation en annexe, laquelle fait partie intégrante de la convention.

1.1 Entretien

La commune s'engage à participer financièrement à l'entretien courant de la route visée à l'article 1.1

Sont considérés comme travaux relevant de l'entretien courant :

■ Tous les travaux nécessaires à la réparation des dégradations notamment celles occasionnés au terrain et à ses abords, provenant de son passage, de celui des usagers, de ses invités.

L'ONF donne pouvoir à la commune pour programmer et exécuter, après approbation par l'ONF, les travaux d'entretien. La commune est alors maître d'ouvrage des travaux réalisés, jusqu'à la signature du PV de réception.

Avant le XX/XX de chaque année, la commune de XXX soumettra pour accord à l'ONF, gestionnaire légal, les actions précises d'entretien qu'elle envisage de réaliser et la période de réalisation.

La commune, maître d'ouvrage, a le choix du mode d'exécution des travaux à réaliser :

- soit elle décide de recourir à ses propres moyens en personnel communal compétent et en matériel ; la participation financière de la commune prendra la forme d'une subvention en nature. Elle reste l'employeur de son personnel et lui donne seule toutes les directives.
- soit elle commande une entreprise pour réaliser les travaux prévus.

A la fin de chaque chantier, une réunion contradictoire permettra à l'ONF de réceptionner les travaux réalisés. Cette réception donnera lieu à un PV signé par la commune et l'ONF.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation, soit d'un commun accord et selon les modalités définies à l'article 7, soit en cas de litige selon les modalités exposées à l'article 8.

ARTICLE 3 : GESTION FORESTIÈRE ET SÉCURITÉ DES USAGERS DES VOIES FORESTIÈRES

Dans le cadre de la gestion courante de la forêt, l'ONF veillera à ce que la sécurité des usagers soit prise en compte sur la route forestière visée à l'article 1.1. Au besoin, la circulation pourra être interrompue de façon ponctuelle.

ARTICLE 4 : CONDITION D'UTILISATION DES ROUTES

La commune ne pourra s'opposer de quelque manière que ce soit, au passage sur le terrain autorisé des agents de l'ONF, des ayants droits, des usagers de la forêt ou de tout autres bénéficiaires éventuels d'une autorisation portant sur le même terrain. Aucune limitation de tonnage ne pourra être prise par la commune.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Hors période de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ONF assume la responsabilité du gardien de la route forestière quant aux dommages causés aux usagers de la route forestière. A ce titre, il se réserve la faculté de fermer temporairement une route forestière à la circulation publique pour des raisons de sécurité. Les communes desservies par ces voies en seront informées à l'avance.

Afin de préserver les infrastructures, l'ONF pourra mettre en place des barrières dégel et proposera à l'autorité compétente (Préfet) le texte d'un arrêté adapté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La commune est responsable de tous les dommages survenant pendant le déroulement du chantier, jusqu'à la signature du PV de réception.

ARTICLE 6 : DROIT DU PROPRIETAIRE ET DU GESTIONNAIRE

Cette convention ne remet pas en cause les droits de l'Etat et de l'ONF sur les routes considérées. Elle ne peut notamment imposer à l'ONF, à l'Etat et à leurs personnels et ayants-droits, quelque obligation particulière que ce soit.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

Toute partie qui envisagerait de résilier la présente convention, devra en informer l'autre partie par lettre recommandée adressée au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de sa résiliation.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, l'ONF gestionnaire de la forêt domaniale n'ayant pas pour mission d'assurer l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique, pourra fermer les routes objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litiges nés de l'application ou de l'exécution de la présente convention, à rechercher un accord amiable.

Les litiges pour lesquels aucune solution amiable n'aura pu être trouvée seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour l'ONF : Céline LANGUMIER , Responsable de l'Unité Territoriale Brotonne – Vallée de Seine – 02.35.96.26.14 ou 06.23.97.71.81
Thierry COSQUER, Technicien forestier territorial – MF de la Haye des Près à Caudebec-en-Caux – 06.21.11.13.45

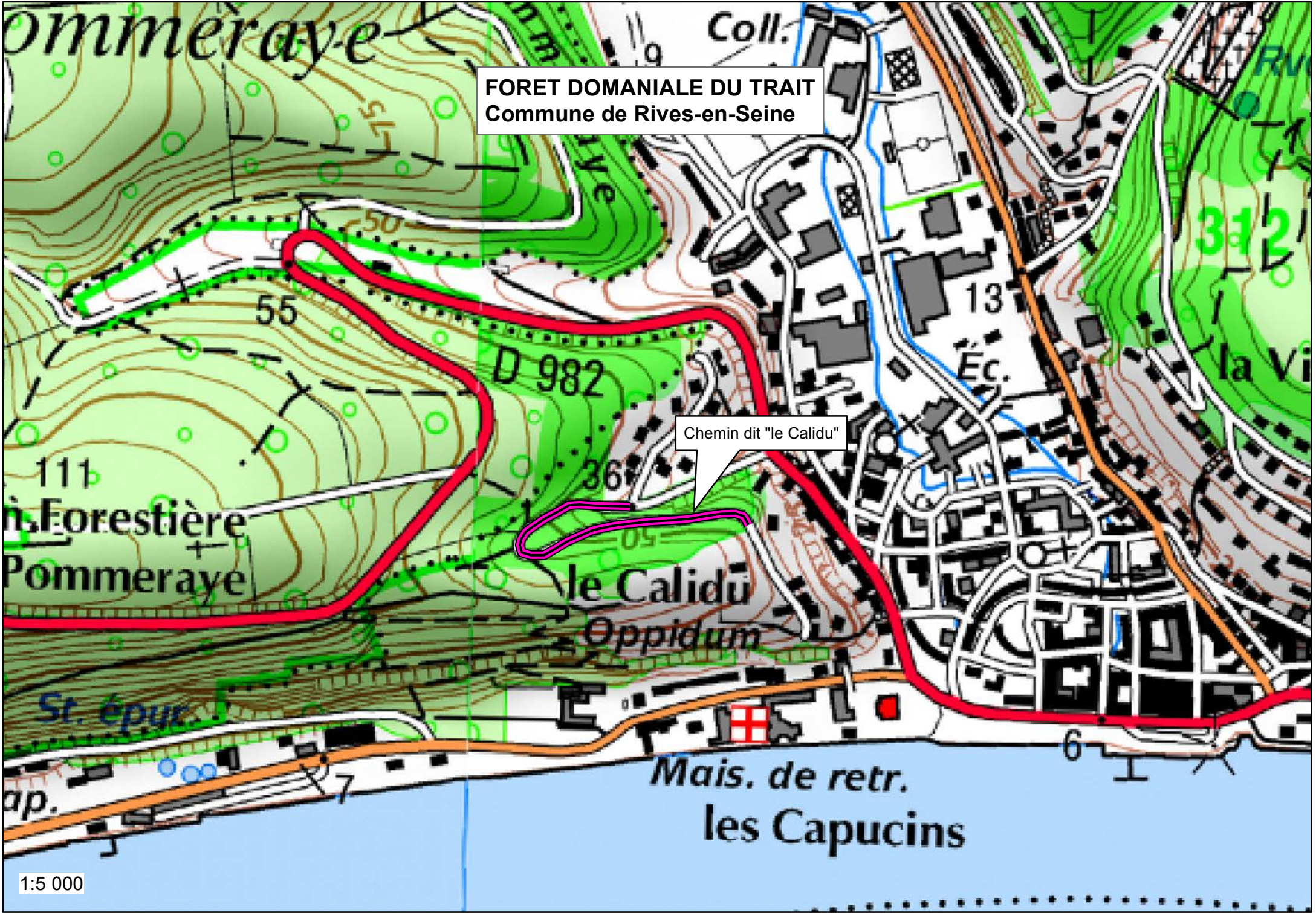
Pour la commune de Rives-en-Seine : *Monsieur le Maire ou le responsable des services techniques, coordonnées*

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le Maire de la commune de Rives-en-Seine et le Directeur de l'Agence Territoriale de Rouen de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention,

A
Le
Maire de Rives-en-Seine

A
Le
Directeur de l'Agence Territoriale ONF de Rouen



FORET DOMANIALE DU TRAIT
Commune de Rives-en-Seine

Chemin dit "le Calidu"